L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAU DE L'ABEILLE, RUE DE CHARTRES No 73, Entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 24 AVRIL 1860.

G. F. WEISSE & Co. — G. F. WEISSE, E. DUVERGER, N. DUFOUR, S. HARRY — {EDITEURS-PROPRIETAIRES.

Nouvelle-Orléans, MARDI MATIN, 24 AVRIL.

Les porteurs de l'ABEILLE sont autorisés à recevoir des abonnements "à la semaine" à raison de 25 CENTS pour les six numéros. On paiera aux porteurs.

Ventes à l'encan de ce jour.

Par E. Roger & Co., 66 et 68, Vieille Levée—Chaises, Bois-de-lit, Rideaux, Commodités et Marchandises sèches en général. Aussi, par le matin—Joyaux à ressorts perfectionnés, bas de soie, cravates, &c.

Par M. Vignié, à la résidence de M. Henry Valeton, No 22, Bienville—Beaux Meubles.

Par C. E. Fortelli, rue des Trois Enfants, vis-à-vis le dépôt de chemin de fer du Chemin de Matigny—Le fond d'un salon de barbe.

Par M. Barnett, à 10 heures, à son magasin d'encans, 63 Magazine—Chevaux et Mules—Cabriolet neuf.

Par le Shériff, à midi, à l'Hôtel de Ville, une propriété sur la Promenade des rues Bagatelle et Terpsichore.

☞ Pour le feuilleton, voir la seconde page.

De l'impunité des crimes.

Parmi les éléments démoralisateurs d'une société, il n'en est pas dont l'influence soit plus à redouter pour les mœurs que l'impunité assurée aux criminels. Nous en avons vu depuis plusieurs années les pernicieux effets à la Nouvelle-Orléans, et le mal est tellement invétéré que le public, blasé par la fréquence des exemples et par les journaux, s'attache plus qu'on aim pleinement de curiosité à chaque nouveau scandale. La presse élève encore de temps à autre la voix pour signaler les abus et indiquer les réformes, mais comme Cassandre elle ne trouve que des gens inattentifs, qui secouent la tête en haussant les épaules et continuent tranquillement à vaquer à leurs affaires. Une *malaria* morale s'est emparée de toute la communauté, qui se croyant incurable refuse d'aider à sa guérison et répond par un sourire d'incrédulité à tous les avis des docteurs du conseil. On pourrait développer ce sujet à l'infini et démontrer toute cette part des dangers de l'indifférence en matière criminelle, mais on pourrait rapidement tracer un tableau de nature à faire frémir le lecteur. Pour être accepté il faut que les observations, comme les remèdes, soient administrées à faible dose.

Pour arriver à la condamnation d'un criminel, il faut l'arrestation du coupable, la constatation du fait par des preuves légales, un verdict rendu par un jury et une loi qui indique une peine et permette au juge de l'appliquer dans sa sentence. Voyons donc par où pèche notre système judiciaire, et commençons par le fait qui se montre dans presque tous les plus odieux exemples récents.

Malgré d'assez nombreuses imperfections dans nos lois pénales, il faut reconnaître que ce n'est pas dans leur insuffisance qu'on doit chercher les causes du mal. Elles prévoient tous les crimes possibles, et laissent au juge une latitude suffisante. Le seul changement sur lequel il serait bon d'insister, serait une pénalité plus sévère pour le vagabondage, sans aucun résultat regrettable, des arrêts dans ce changement. Ces sont encore à quelle une différence notable entre notre législation et celles de plusieurs pays européens, notamment celle de la France. Le code pénal français porte quelques termes pour commettre un crime, suivie d'un commencement d'exécution, sera puni comme le crime lui-même. L'intention dans de pareilles circonstances est réputée le fait lui-même.

On ne peut croire à quel point les conséquences d'un pareil principe sont salutaires dans la pratique pour prévenir les crimes. En consultant nos annales judiciaires de la dernière année, il nous serait facile de citer douzaine d'exemples à l'appui de cette assertion. Combien de scènes déplorables, suivies de la mort de leurs auteurs ou parfois d'innocentes victimes, auraient été évitées par l'arrestation et la mise en jugement d'hommes, qui non seulement avaient prémédité ces menaces, mais avaient de plus commencé à exécuter l'accomplissement de leur fatal dessein en cherchant leur ennemi et en tirant leurs armes. Quoiqu'il en soit de cette question, il est certain que si Gros n'avait pas compté échapper à la punition, *de son crime*, sa main ne fût arrêtée au moment de la consigner. Mais tout indique qu'il a entrevu ses chances en se fondant sur les précédents, et ce que nous disons de lui s'applique à une foule d'autres.

Quelques exemples récents sont indispensables pour faire perdre aux idées erronnées le goût et les tolérances de chose, rétablir le sentiment depuis trop longtemps perdu, ramener les honnêtes gens et sauver la société de la déclivité vers laquelle elle s'abandonne à grands pas.

Voyons donc par où pèche notre système judiciaire, et commençons par le fait qui se montre dans presque tous les plus odieux exemples récents.

Malgré d'assez nombreuses imperfections dans nos lois pénales, il faut reconnaître que ce n'est pas dans leur insuffisance qu'on doit chercher les causes du mal. Elles prévoient tous les crimes possibles, et laissent au juge une latitude suffisante. Le seul changement sur lequel il serait bon d'insister, serait une pénalité plus sévère pour le vagabondage, sans aucun résultat regrettable, des arrêts dans ce changement. Ces sont encore à quelle une différence notable entre notre législation et celles de plusieurs pays européens, notamment celle de la France. Le code pénal français porte quelques termes pour commettre un crime, suivie d'un commencement d'exécution, sera puni comme le crime lui-même. L'intention dans de pareilles circonstances est réputée le fait lui-même.

On ne peut croire à quel point les conséquences d'un pareil principe sont salutaires dans la pratique pour prévenir les crimes. En consultant nos annales judiciaires de la dernière année, il nous serait facile de citer douzaine d'exemples à l'appui de cette assertion. Combien de scènes déplorables, suivies de la mort de leurs auteurs ou parfois d'innocentes victimes, auraient été évitées par l'arrestation et la mise en jugement d'hommes, qui non seulement avaient prémédité ces menaces, mais avaient de plus commencé à exécuter l'accomplissement de leur fatal dessein en cherchant leur ennemi et en tirant leurs armes. Quoiqu'il en soit de cette question, il est certain que si Gros n'avait pas compté échapper à la punition, *de son crime*, sa main ne fût arrêtée au moment de la consigner. Mais tout indique qu'il a entrevu ses chances en se fondant sur les précédents, et ce que nous disons de lui s'applique à une foule d'autres.

Quelques exemples récents sont indispensables pour faire perdre aux idées erronnées le goût et les tolérances de chose, rétablir le sentiment depuis trop longtemps perdu, ramener les honnêtes gens et sauver la société de la déclivité vers laquelle elle s'abandonne à grands pas.

Si l'on prend le temps de remonter à la source de tous les crimes, on trouvera presque toujours l'ivrognerie. Le plus souvent vient que nous voyons s'ajouter dans un organisation, est celui qui explique la facilité avec laquelle s'échappent les criminels, c'est l'indépendance complète de la police vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Le cornac, les recorders et les juges n'ont aucun contrôle sur les instruments sous le contrôle desquels ils sont imprimés malgré toute leur bonne volonté. Et cette indépendance existe également entre les divers fonctionnaires.

Ce défaut de hiérarchie dans l'ordre judiciaire, produit la confusion la plus déplorable. Le cornac ou les recorders ayant vu leurs ordres méconnus ou exécutés tardivement, finissent par se dégoûter et se relâchent eux mêmes de leur zèle. L'avocat de district, chargé de poursuivre ainsi sans notion entre les recordes qui négligent d'envoyer les dossiers des affaires et ou trouvent eux mêmes la continuation des poursuites qu'ils ont commencées. Les observations qui précèdent s'appliquent non seulement à l'arrestation des accusés, mais aussi à la production des témoins, dont les dépositions nécessaires sont souvent à la discrétion des témoins. Ce qui fait que quand la police déclare qu'elle n'a pu trouver les témoins, les magistrats n'ont qu'à renvoyer l'affaire indéfiniment ou à abandonner l'accusation.

Indépendamment de cette réforme relative à la hiérarchie judiciaire, qui est toute à créer et qui impliquerait une responsabilité, dont les mauvais et les différents fonctionnaires sont si peu compétemment affranchis, nous signalerons encore une lacune. L'action du ministère public laisse complètement défaut dans les premiers actes du drame judiciaire. Ce n'est qu'au moment où le dossier lui est envoyé par le recorder que l'Avocat de District connaît de l'affaire. Il nous semble que si un magistrat d'un ordre élevé avait pouvoir de diriger l'action de la police, de surveiller ses opérations, et de profiter de la fuite des coupables, il rendrait les plus grands services et donnerait une impulsion énergique à tous ses subordonnés. Il faut pour cela étendre les attributions de l'Avocat de District, lui donner des suppléants et détacher de la police municipale un certain nombre d'hommes qui dépendraient directement des autorités judiciaires, ou, ce qui vaudrait mieux peut-être, créer un corps spécial de police au service de la justice.

Avec de pareils éléments la justice pourrait procéder plus activement à l'examen des affaires criminelles et en prononcer le jugement des sessions et donner surveiller les causes importantes, elle donnerait les chances à acquitterment tant de personnes qui, faute de preuves légales, sont acquittées par un jury et une loi qui indique une peine et permette au juge de l'appliquer dans sa sentence.